

## **Certificat de formation continue en Sexologie clinique.**

### **REGLEMENT D'ETUDES**

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

#### **Article 1 Objet**

- 1.1. La Faculté de médecine, la Faculté des lettres et la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève décernent conjointement le Certificat de formation continue en Sexologie clinique. Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : «Certificate of Advanced Studies in Clinical Sexology».

#### **Article 2 Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés impliquées (ci-après les Facultés). La Faculté de rattachement du professeur qui préside le Comité directeur est la Faculté qui rendra toutes les décisions requises dans le cadre de la présente formation à défaut de dispositions contraires (ci-après : la « Faculté désignée »)
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 9 membres, dont :
  - un membre du corps professoral de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève participant au programme d'études,
  - un membre du corps professoral de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève participant au programme d'études,
  - un membre du corps professoral de la Faculté de Psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève participant au programme d'études,
  - deux enseignants universitaires (droit, sociologie) participant au programme d'études
  - trois représentants des praticiens sexologues, psychiatres ou psychologues-psychothérapeutes participant au programme d'études
  - et un représentant de centres de consultations thérapeutiques en relation avec la sexualité et participant au programme d'études.

- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par les Doyens des Facultés sur proposition du directeur de programme. La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Le directeur de programme, professeur dans une des Facultés partenaires, préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

- 2.4. Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les **étudiants**.

### **Article 3 Conditions d'admission**

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au **Certificat**, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire ou d'un master ou bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée **ou** d'un titre jugé équivalent
  - et
  - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la santé ou du social.
- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1 a) ou 3.1 b) sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de leurs compétences professionnelles dans le domaine du Certificat et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité se prononce également sur l'équivalence des titres.
- 3.5. Les étudiants du Certificat de formation continue « Guidance et éducation en sexualité » commun aux Universités de Genève et de Lausanne peuvent être admis aux modules non spécifiques du présent Certificat (dans les domaines du droit et de la sociologie) et en obtenir la validation pour leur propre certificat en accord avec les responsables de ce dernier.
- 3.6. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après « les étudiants ») au Certificat de formation continue en Sexologie clinique.

### **Article 4 Durée des études**

- 4.1. La durée des études est de 4 semestres au minimum et de **6** semestres au maximum. Il est organisé sur la base d'une disponibilité des étudiants à temps partiel.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté désignée (art. 2.1) peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et dûment motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut excéder 2 semestres, portant le délai maximum d'études à 8 semestres.

## **Article 5 Programme d'études**

- 5.1. Le programme d'études s'étend sur une période de 4 semestres. Il comprend 7 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 25 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation. Le plan d'études est approuvé par les Collèges des professeurs des Facultés et leur Conseil participatif.
- 5.3. Deux modules au maximum peuvent être remplacés par un enseignement jugé équivalent d'une autre Université (dispensé notamment dans le cadre d'un autre Certificat de Formation continue), si une autorisation préalable a été obtenue du Comité directeur.

## **Article 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. La présence active et régulière des étudiants est exigée à chaque module. L'étudiant doit avoir assisté au minimum à 80% des enseignements de chaque module pour que le module soit validé.
- 6.3. Le contrôle des connaissances comprend un examen final portant sur les enseignements des modules et la rédaction d'un travail de fin d'études, sous forme de mémoire. Le sujet du travail de fin d'études est défini en accord avec le Comité directeur.
- 6.4. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 à l'examen final.
- 6.5. Le travail de fin d'études est évalué par deux enseignants impliqués dans le programme, dont un membre du Comité directeur. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours. La note de 4 au minimum doit être obtenue sur un maximum de 6.
- 6.6. Les crédits sont attribués en bloc d'une part pour le suivi des enseignements des modules et la réussite de l'examen final et d'autre part pour la réussite du travail de fin d'études.
- 6.7. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'examen final et/ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième évaluation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements, sauf dérogation accordée par le Comité directeur, sur demande écrite.

## **Article 7 Obtention du titre**

Le Certificat de formation continue en Sexologie clinique de l'Université de Genève est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, par la Faculté de médecine, la Faculté des lettres et la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, lorsque les conditions visées à l'article 6, ci-dessus, sont réalisées.

### **Article 8 Fraude et plagiat**

- 8.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté désignée peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 8.3. Le Collège des professeurs de la Faculté désignée peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4. Le Collège des professeurs de la Faculté désignée peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'université.

### **Article 9 Elimination**

- 9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
  - a) subissent un échec définitif à l'examen final ou à l'évaluation du travail de fin d'études, conformément à l'article 6 ;
  - b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements dispensés dans chaque module;
  - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés
- 9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté désignée, sur préavis du Comité directeur.
- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

### **Article 10 Entrée en vigueur**

- 10.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er décembre 2010 et abroge le règlement d'études du Certificat continue en Sexologie clinique du 1<sup>er</sup> octobre 2005.
- 10.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
- 10.3 Il s'applique également aux étudiants de la volée 2009-2011 dès son entrée en vigueur. Ils peuvent toutefois demander à rester soumis au règlement d'études du 1<sup>er</sup> octobre 2005, par courrier écrit adressé au Doyen de la Faculté désignée.
- 10.4 Les étudiants de la volée 2007-2009 restent soumis au règlement d'études du 1<sup>er</sup> octobre 2005.